



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris le 7 février 2023,

Marine Le Pen
Député du Pas-de-Calais
Présidente du groupe parlementaire
Rassemblement National

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil que vous présidez, le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

C'est pourquoi je vous prie de trouver ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs qui nous amènent à cette saisine.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre considération.

RECOURS AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au visa des dispositions de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, les députés soussignés défèrent à la censure du Conseil, la loi relative à l' *accélération de la production d'énergies renouvelables* en raison des dispositions contraires aux normes constitutionnelles qu'elle énonce et ce, notamment pour les motifs suivants.

I. MOYENS D'INCONSTITUTIONNALITE TIRES DE LA VIOLATION DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

A) Sur la violation de l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit le respect du principe d'égalité de traitement .

Seuls les acteurs des filières d'énergies renouvelables disposent d'une garantie de recettes en cas de réduction du productible à raison de l'aléa météorologique (article 3 bis B nouveau du projet de loi).

Ainsi un opérateur économique sera garanti du simple risque de son exploitation normale en raison d'un aléa climatique ; en l'espèce des conditions météorologiques moins favorables que la moyenne dans la zone de projet (article 3 bis B du projet de loi) ; alors même que l'aléa est le cœur même des activités industrielles et commerciales, les tarifs de rachat garantis aux projets lauréats peuvent ils prévoir une augmentation de leurs tarifs en période normale pour compenser tout ou partie des pertes de productible en période de météo moins favorable ?

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un tel dispositif entraînera dans les faits, une rupture d'égalité de traitement entre les opérateurs d'énergies renouvelables, dès lors qu'il est établi que certains types d'énergies renouvelables à l'instar de l'éolien et le solaire, sont très intermittentes et plus sujettes à l'aléa météorologique (le vent ou le soleil), contrairement aux autres énergies renouvelables comme l'hydroélectricité, le biogaz, et la géothermie, de sorte que la compensation des pertes de productible bénéficiera significativement, et de façon injustifiée aux promoteurs de l'éolien et du solaire.

Ce dispositif représente une rupture d'égalité de traitement injustifié, à l'égard d'autres promoteurs énergétiques, qui subissent et supporte l'aléa sans pour autant être garantis d'une compensation des pertes liée à celui-ci.

Dès lors, l'article 3 bis B (nouveau) constitue une véritable rupture de l'égalité de traitement injustifiée (*Cons. Const., déc. n°73-51 DC du 27 décembre 1973, Loi de finances pour 1974*) non seulement entre les opérateurs d'énergies renouvelables, mais aussi, vis-à-vis des autres opérateurs énergétiques.

De facto, seule les filières éolienne et solaire dispose d'un droit à une indemnisation automatique en cas d'annulation définitive d'une autorisation d'exploiter (article 5 bis du projet de loi).

Ainsi, cette filière bénéficie de la mise en place d'un fonds de garantie des opérateurs retenus à la suite d'un appel d'offres en cas d'annulation définitive de leurs autorisations d'exploiter ou de leurs permis de construire. (Article 5 bis du projet de loi)

Seuls les promoteurs d'énergies renouvelables en sont bénéficiaires, à l'exclusion des opérateurs des autres filières de production énergétique alors même qu'ils contribuent également à l'objectif national de souveraineté et d'indépendance énergétique de notre pays.

Il y a là encore une véritable rupture d'égalité de traitement.

La censure des articles 3 bis nouveau et 5 bis de la loi s'impose.

B) Sur la violation de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La reconnaissance de raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM) au profit de toute opération de production d'énergies renouvelables (ENR) constitue de facto et de jure un avantage injustifié déséquilibrant significativement les armes du procès au profit de l'opérateur énergétique qui dispose ainsi d'une présomption quasiment irréfragable de l'intérêt de son projet. (Article 4 du projet de loi) au mépris de l'article 16 qui consacre le droit au procès équitable.

Le caractère irréfragable de la preuve de l'intérêt public majeur que son projet remplit. (Article 4 du projet de loi) modifiant l'article 411-2 du code de l'environnement et l'article L 122.1 du code de l'expropriation constitue un manquement au caractère loyal du débat judiciaire.

Il est constant que cette présomption constitue un déséquilibre majeur dans les armes du procès et ce, bien au-delà du principe de la charge de la preuve incombant normalement au demandeur. Ce déséquilibre prive, en réalité, riverains et associations du droit à un procès équitable puisqu'il ne pourra jamais être démontré que le projet est entaché d'inconvénients supérieurs aux avantages procurés au regard de cette présomption légale. Cela s'ajoute à d'autres mesures favorisant les promoteurs au détriment des associations comme la réduction des délais ou bien l'obligation de notification au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter ainsi qu'à l'auteur de la décision à peine d'irrecevabilité du recours. Ce qui alourdit encore les contraintes à la charge des requérants en vue de les dissuader d'agir. (Article 5 du projet de loi). Ces nouveaux dispositifs rendent tout débat devant le juge sur le fond inutile, malgré la nocivité des projets éoliens pour l'environnement, l'économie et la santé publique.

Par ailleurs, la présomption de la RIIPM au profit des projets d'énergies renouvelables n'est pas limitée dans le temps, comme le prévoyait le projet initial du gouvernement (4 ans).

En instaurant une présomption quasiment irréfragable et sans limite dans le temps, le législateur porte une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la DDHC, dès lors que comme c'est le cas en l'espèce le dispositif retenu est inapproprié au regard de l'objectif poursuivi. Dans le droit fil de la décision du 14/11/2014 sur QPC (2014/426) vous ne pourrez que censurer l'atteinte à un droit fondamental, le droit à un procès équitable.

En outre, les conditions de la RIIPM fixées par le législateur sont imprécises et insuffisantes. Elles prennent uniquement en compte les critères économiques à l'instar du type de source d'énergie renouvelable, la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée. Aucune condition de protection et sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité, ou même d'empreinte carbone n'est prévue, alors même qu'en égard à l'intérêt général, le législateur doit faire des choix d'équilibre et de conciliation entre les différents objectifs dont il est le garant.

Ainsi, cette présomption d'RIIPM constitue une méconnaissance de l'article 16 de la DDHC qui consacre le droit au recours effectif.

Au visa de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les dispositions de l'article 4 de la loi seront annulées par votre Conseil.

II. MOYENS D'INCONSTITUTIONNALITE TIRES DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

La Charte de l'Environnement, issue de la signature par la France, de la Convention d'Aarhus, a valeur constitutionnelle (voir en ce sens votre décision du 19/06/2008 n°2008/564).

Le droit à un environnement sain et respectueux de la santé, consacré à l'article 1 de la charte, est un objectif à valeur constitutionnelle (OVC) reconnu par votre Conseil depuis la décision DC 2022/843 du 12/08/2022.

A) Moyens tirés sur la violation de l'article 1er de la charte constitutionnelle de l'environnement

La protection de l'environnement vise en premier lieu à maintenir un équilibre entre le progrès humain et la qualité des milieux (biotopes et paysages) dans lesquels nous vivons en vue de garantir à la population un environnement sain également respectueux de la santé.

En l'espèce, les éoliennes terrestres pourront donc être implantées à des distances proches de l'habitat humain, en méconnaissance des distances minimales suffisantes, pour éviter les effets nocifs pour la santé des riverains.

En outre, compte tenu de l'effet d'aubaine que constitue la loi l'ensemble du territoire l'environnement sera impacté par la création de centaines d'éoliennes sans que ne soit véritablement pris en compte le risque de santé pour les riverains.

Or désormais celui-ci n'est absolument plus théorique. Ce risque sur la santé dit « *syndrome éolien* » a désormais été définitivement reconnu par les juridictions civiles (CA TOULOUSE 08/07/2021 précité)

La loi ouvre largement les conditions d'une exploitation intense du gisement éolien sans considération pour la santé des riverains au regard des infrasons ou de l'effet stroboscopique liés au fonctionnement des aérogénérateurs.

Par son effet systematique et général, cette loi porte une atteinte disproportionnée au droit à un environnement sain et respectueux de la santé pour les riverains.

De ce chef encore la censure s'impose.

B) Moyens tirés de la violation de l'article 5 de la charte constitutionnelle de l'environnement.

Le Conseil censure au visa de l'article 5 de la charte toute loi qui méconnaît le principe de précaution (Conseil constitutionnel 19/06/2008 n°2008-564 relative aux organismes génétiquement modifiés).

Le législateur est soumis à l'obligation de veiller, « *par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques (...)* ».

La filière éolienne pose de graves questions quant aux risques pour la santé humaine mais aussi pour les espèces animales les plus fragiles.

Avant de favoriser une généralisation des zones d'accélération des ENR sans distinction sous les auspices du référent administratif désigné au plan local, des mesures d'évaluations des risques au niveau de chaque projet auraient dû être prévues ainsi qu'un calendrier progressif permettant un retour à la situation antérieure le cas échéant.

Tel ne sera pas le cas dans le cadre de cette loi qui généralise l'éolien maritime et terrestre et assouplit les conditions de mise en service de l'éolien en mer avec une concertation de façades sans prise en compte des spécificités locales notamment pour la migration avicole.

En l'absence de mesures progressives, cohérentes et raisonnables, le législateur méconnaît l'article 5 de la charte.

La loi encoure de ce chef encore la censure du Conseil.

C/ Moyens tirés sur la violation du préambule de la charte constitutionnelle de l'environnement

Les parcs éoliens présentent un risque certain pour l'avifaune et la biodiversité marine.

L'impact sur l'avifaune se traduit par les risques significatifs de pertes de leurs habitats, des perturbations en plein vol ou « effet dit barrière » et la mortalité.

Concrètement, il est scientifiquement établi que les oiseaux et chiroptères ont tendance à s'éloigner des éoliennes en mouvement. C'est une réaction de survie instinctive causée par les pales des éoliennes, de leurs ombres (effets stroboscopiques). Cette réaction instinctive est aussi causée par les émissions sonores des éoliennes. Les habitats de ces espèces sont

largement affectés, aussi bien leurs zones de reproduction, de nidation, d'alimentation, de repos que de migration.

Les éoliennes impactent négativement les vols de l'avifaune, en l'occurrence les espèces protégées qui empruntent les corridors de migration depuis des millénaires. La perturbation des vols et des migrations est tout aussi significative que ce soit les migrations actives sur de très longues distances, et les transits entre différentes zones (repos, reproduction etc.).

La mortalité aviaire du fait des éoliennes n'est pas en reste. Des nombreux cas de collisions mortelles entre les oiseaux, les chiroptères et les éoliennes sont répertoriés chaque année, ce qui menace l'état de conservation voire la survie de ces espèces protégées.

L'ensemble de ces effets néfastes se manifestent tout au long de la vie de l'aérogénérateur, depuis la phase des travaux de construction, jusqu'à celle du démantèlement, en passant par le fonctionnement.

Ainsi, la rédaction actuelle du projet de loi AER méconnaît gravement l'obligation de préserver la biodiversité prévue par la convention des nations unies sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992, ratifiée par la France le 1^{er} juillet 1994 que reprend le préambule de la charte constitutionnelle de 2005.

Dès lors, ce déséquilibre profond est constitutif d'une atteinte disproportionnée à l'objectif constitutionnel de protection de la biodiversité et de l'environnement reconnu par le conseil constitutionnel dans sa décision n°2022-843 DC du 12 août 2022.

S'agissant de l'impact sur la biodiversité marine, les éoliennes offshore représenteraient une menace pour les habitats marins et les espèces marines, notamment les poissons, crustacés et mollusques eu égard aux modifications physiques, hydrologiques voire chimiques.

Aucune étude d'impact sérieuse de la loi n'a jusqu'à ce jour été menée sur ces diverses questions

Les principes de prévention, de précaution, garanties par la charte de l'environnement traduisent une prudence raisonnable. En cela ils doivent servir de repères au législateur, car en l'état actuel de la recherche, il existe une insuffisance manifeste des données scientifiques sur l'évaluation à moyen et long terme des effets et impacts des éoliennes en mer sur la biodiversité.

Or, le projet de loi AER favorise sans mesure ni précaution la construction d'éoliennes offshore, et ce même dans les sites Natura 2000 en mer (qui auraient dû être exclus du dispositif par le législateur), alors même que leur impact est encore clairement très peu connu et qu'il n'existe pas de consensus scientifique sur les effets de ces choix.

III. MOYENS TIRES SUR LA VIOLATION DES GARANTIES D'UN DEBAT PARLEMENTAIRE EQUILIBRE : INSUFFISANCE DE L'ETUDE DE L'IMPACT LEGISLATIF DE LA LOI

L'article 39 alinéa 3 nouveau de la constitution exige depuis l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 23/07/2008 que tout projet de loi soit accompagné de documents rendant compte des travaux d'évaluation préalable réalisés.

Cette exigence n'est pas simplement formelle ; elle doit s'accompagner d'informations exhaustives à destination des parlementaires et ce d'autant plus lorsque sont abordées des questions éminemment techniques.

A l'occasion de sa décision du 1/07/2014 (2014/12 du 1/07/2014 recueil 334), le Conseil Constitutionnel a précisé qu'une étude d'impact d'un projet de loi, qui présente les raisons et les choix du gouvernement, ainsi que les conséquences prévisibles, est suffisante et complète, de sorte que la loi est conforme aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 39 la constitution.

Les documents remis à l'appui du projet de loi comportent en ce qui concerne la question du développement des énergies renouvelables (ENR) non seulement des omissions importantes. En premier lieu, l'objectif poursuivi par le législateur serait de réduire les risques de contentieux en matière de recours à l'encontre des projets éoliens.

Aucune statistique ne vient établir que les autorisations d'exploiter des aérogénérateurs seraient plus fréquemment annulées que d'autres projets industriels ou environnementaux ou que la procédure serait de facto plus lente devant les juridictions administratives qu'ailleurs en Europe.

En second lieu, les effets sur l'environnement de la généralisation sur tout le territoire national et le long de nos côtes maritimes des zones dites d'accélération des ENR de ce type ne sont pas même traités :

L'impact sur l'avifaune se traduit par les risques significatifs de pertes de leurs habitats, des perturbations en plein vol ou « effet dit barrière » et la surmortalité qui les accompagnent.

Concrètement, les éoliennes perturbent gravement les vols de l'avifaune, en l'occurrence les espèces protégées qui empruntent les corridors de migration depuis des millénaires. La perturbation des vols et des migrations est tout aussi significative que ce soit les migrations actives sur de très longues distances ou les transits entre différentes zones (repos, reproduction etc.).

La mortalité aviaire du fait des éoliennes n'est pas en reste. Des nombreux cas de collisions mortelles entre les oiseaux, les chiroptères et les éoliennes sont répertoriés chaque année, ce qui menace l'état de conservation voire la survie de ces espèces protégées. Aucun comptage sérieux sur les effectifs des populations d'oiseaux au niveau national comme local n'a été produit à ce jour, alors même qu'il est établi que nombre d'espèces telles le milan sont victimes chaque jour des effets meurtriers de pâles de très grandes tailles

En termes de santé humaine, on relève que l'on connaît désormais avec certitude ce que cause pour la santé des riverains de telles unités de production (cf. CA TOULOUSE 8/07/2021 ; RG20/01384 aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée PJ n° 2 ; Avis de l' ANSES Mars 2017 PJ n°3).

A cet égard les effets principaux des infrasons quotidiennement diffusés par le bruit des pales des aérogénérateurs sur la santé sont selon une liste non exhaustive des nausées, des maux de tête, des troubles du sommeil, des troubles cardio-vasculaires et endocriniens etc....

, les effets des mesures de compensation financière dont vont disposer les promoteurs éoliens en cas de réduction de la production n'ont pas été calculés tout comme les surcouts induits pour l'utilisateur.

En dernier lieu le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) n'a pas été consulté par le gouvernement, alors qu'il aurait dû être consulté, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 69 de la constitution et des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental.

En effet le CESE donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Il est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration. Au cas d'espèce, compte tenu du caractère programmatique de la loi AER, il aurait dû être consulté

En conclusion, sur ce point, en l'absence d'une information sincère et véritable au sujet de questions majeures, la procédure d'élaboration de la loi méconnaît les dispositions de l'article 39 alinéa 3 et alinéa 4 de la constitution du 04/10/1958.

De ce seul chef la censure s'impose.

La loi encoure de ce chef encore la censure du Conseil.

Par ces motifs et tout autre que la procédure viendrait à compléter, les députés sous signés concluent à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel, DE DECLARER INCONSTITUTIONNELLE, EN TOUT OU PARTIE, LA LOI N° ... relative à « *L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES* » du 7 février 2023 .

Paris le 7 février 2023